

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1882.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant un crédit spécial de 200,000 francs au Département de la Guerre.

(Voir les Nos 28 et 93, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; VAN WILLIGEN, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, le Baron DE LOËN D'ENSCHEDÉ, le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, et le Baron DE CONINCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le crédit spécial de 200,000 francs demandé par le Projet de Loi est destiné à former un fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement.

Bien souvent les officiers sans fortune ont de la difficulté à se procurer des chevaux convenables au service militaire. Cette obligation est d'autant plus onéreuse que, pour des achats isolés, les officiers doivent souvent donner 1,600 francs et plus pour des chevaux médiocres, tandis que l'armée achète pour 1,100 à 1,200 francs de fort bons chevaux de troupes.

Plusieurs puissances, entre autres la France et l'Autriche, se sont trouvées dans la nécessité de fournir gratuitement des chevaux à tous les officiers jusqu'au grade de capitaine, afin de mettre leurs troupes à cheval à la hauteur des exigences actuelles du service militaire. La guerre de 1870-1871 a démontré toute l'importance de la cavalerie pour le service d'exploration et de sûreté d'une armée en campagne. Ce service exige non seulement des cavaliers bien exercés individuellement, mais de bons chevaux, qu'un dressage soigné et un travail progressif préparent, en outre, au surcroît d'efforts qui leur sont imposés aujourd'hui.

Dans l'intérêt de l'armée et des officiers belges, le Gouvernement s'est arrêté aux deux moyens suivants :

1° Favoriser le recrutement en donnant en propriété deux chevaux de l'Etat aux sous-officiers nommés sous-lieutenants dans la cavalerie, dans les batteries de campagne et du bataillon du train, après un temps de service de quatre années.

L'arrêté royal du 9 août 1881 a réalisé cette première partie de la proposition, grâce au vote favorable que les Chambres ont donné à une demande d'augmentation de crédit de 14,400 francs au Budget de 1881 pour cet objet.

(2)

2° Maintenir pour tous les officiers l'obligation de se remonter à leurs frais, mais faciliter cette obligation en les autorisant à prendre leurs montures parmi les chevaux de remonte acclimatés et dressés et parmi les chevaux de troupes, contre paiement du prix d'achat, soit au comptant, soit en deux années, par vingt-quatrièmes, c'est-à-dire de mois en mois.

Pour pouvoir réaliser cette seconde partie de la combinaison, il y a lieu de mettre à la disposition du Département de la Guerre, par voie de crédit spécial; une somme de 200,000 francs à l'effet de lui permettre d'acquérir les chevaux nécessaires à la remonte des officiers.

Les versements antérieurs faits en paiement du prix des chevaux vendus feront retour au Budget des recettes et des dépenses pour ordre, et par le fait même vaudront à leur tour ouverture de crédit pour les achats ultérieurs.

Ce crédit de 200,000 francs ne constitue donc pas une dépense réelle, mais une simple avance de fonds, que les annuités à recevoir en paiement du prix des chevaux vendus viendront renouveler à l'avenir.

Cette mesure, que nous jugeons très favorable aux officiers de l'armée, a été adoptée par 80 voix sur 84 votants, à la Chambre des Représentants.

Aucune objection n'a été faite à cette proposition au sein de votre Commission de la Guerre, et c'est à l'unanimité qu'elle l'a adoptée.

Le Rapporteur,
Baron DE CONINCK.

Le Président,
J. VAN SCHOOR.